



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ENSAM : Maine-et-Loire

Question écrite n° 15003

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprime par les personnels de l'ecole nationale superieure des arts et metiers d'Angers de voir enfin adopter un statut de l'ecole en application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984. Les conseils des centres regionaux se sont prononces dans leur majorite en fevrier 1989 pour le rattachement au centre national (EPCSCP), grand etablissement garantissant l'unicite de l'ENSAM En effet, cette structure, qui conserve a chaque centre la personnalite morale et l'autonomie financiere, est la seule susceptible de permettre aux centres regionaux de se developper et de s'integrer aux activites universitaires et economiques de leur region. Or, pour le moment, le conseil national de l'ENSAM s'est montre incapable de trouver un consensus respectant les aspirations exprimees par la majorite des conseils des centres regionaux. Compte tenu de l'urgence a combler le vide juridique actuel, prejudiciable au bon fonctionnement de l'ecole, les personnels souhaitent obtenir un arbitrage ministeriel. Il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position en la matiere et les suites qu'il entend donner aux revendications des personnels de l'ENSAM.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de decret portant statuts de l'Ecole nationale superieure des arts et metiers prevoyait que le centre national constituait un grand etablissement soumis aux dispositions de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984, alors que les centres regionaux et le centre interregional etaient eriges en etablissements publics a caractere administratif rattaches au centre national en application de l'article 43 de la loi. Ce dispositif ne pouvait etre mis en place que s'il recueillait l'accord de toutes les parties, l'article 43 precise en effet qu'un etablissement d'enseignement public superieur peut etre rattache a un etablissement public a caractere scientifique, culturel et professionnel sur sa demande et sur proposition de ce dernier. Ce projet n'a pu aboutir car il n'a pas fait l'unanime. A present, le consensus est enfin realise sur un nouveau texte qui garantit l'unicite de l'ENSAM et permettra aux centres de se developper et de s'integrer aux activites universitaires et economiques dans le cadre regional.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15003

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2876